

United Nations
SECURITY
COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED
S/514
22 août 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION INDONESIENNE
SOUMIS PAR LE REPRESENANT DES ETATS-UNIS LORS DE LA
CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE

DECIDE d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe (B) de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers.

